



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31 MAR. 2003

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA AVENTIS PHARMA RPB SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site AVENTIS PHARMA RPB à SAINT AUBIN LES ELBEUF et notamment ceux des 28 novembre 1998, 2 septembre 1994 et 4 mai 1999,

La demande du 2 décembre 2002, complétée le 21 janvier 2003, par laquelle la société AVENTIS PHARMA RPB sollicite l'autorisation d'installer deux chaudières gaz d'une capacité unitaire de 25t/h en remplacement de toutes les chaudières existantes sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT:

Que le site de la société AVENTIS PHARMA RPB à SAINT AUBIN LES ELBEUF, classé SEVESO, est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées et notamment l'unité de combustion par les arrêtés précités des 24 novembre 1988, 2 septembre 1994 et 4 mai 1999,

Que le projet de remplacement des chaudières existantes au fuel et charbon par deux chaudières au gaz permettra :

- de diminuer fortement la puissance maximum des chaudières installées de 67 MW à 34,4MW,
- de supprimer les stockages de fioul, de charbon et de propane ainsi que l'unité de broyage du charbon,
- de réduire de 99% les rejets en SO₂ du site passant de 420t/an à 0,4t/an, de 70% les rejets en NO_X, de 50% ceux en CO₂ ainsi que les poussières,
- d'atténuer les nuisances dues au trafic routier par la suppression des convois de charbon, fioul et cendres,
- de réduire les rejets d'eaux de purges de 18m³/j,

Qu'en ce qui concerne le bruit généré par les chaudières, il est prévu un capotage spécifique des pompes et des ventilateurs afin de respecter les normes de bruit en limite de propriété et les niveaux d'émergence,

Que le principal risque de la nouvelle installation étant lié à la présence de gaz naturel en grande quantité sur le site, les dispositions suivantes seront prises :

- il n'y aura pas, le long du circuit de la ligne de gaz, d'installations dangereuses ou de produits inflammables pouvant dégrader la tuyauterie en cas d'accident,
- la conduite de gaz sera repérée et normalisée,
- les deux chaudières seront isolées par une clôture,
- chacune des chaudières sera équipée de deux vannes de sécurité en série sur la conduite, vannes qui seront commandées par l'arrêt d'urgence situé en dehors de l'enclos par 4 détecteurs de gaz situés à proximité des brûleurs et au sommet de l'abri des brûleurs ainsi que par des pressostats situés sur l'alimentation des unités,
- les appareils de combustion seront équipés de dispositifs de contrôle de flamme,
- deux extincteurs appropriés au risque seront placés à l'intérieur de l'enclos,
- le local électrique, adjacent à l'installation, comportera une détection incendie avec retransmission au centre de secours,

Que le projet représentant donc un progrès très important pour l'impact environnemental de l'usine et compte tenu des mesures prises et imposées, il y a lieu d'autoriser l'exploitant à procéder au remplacement de son unité de combustion,

ARRETE

Article 1 :

La société AVENTIS PHARMA RPB est tenue de respecter, pour la mise en place de sa nouvelle installation de combustion sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF, les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

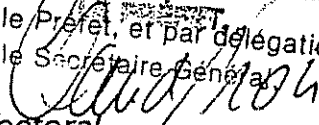
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 31 MAI 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Ne pas être emporté à nos erreurs
 en date du : **31 MAR 2003**
 ROLLE, le : **31 MAR 2003**

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
 en date du**

AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE
 Rue de Verdun
 B.P. 125
 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

1. OBJET

La société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

RUBRIQUES	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2910 A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B 4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Zone 27 : Chaudière Loos 1 : Gaz P = 17,2 MW Chaudière Loos 2 : Gaz P = 17,2 MW P maxi = 34,4 MW	Autorisation

2. MISE A JOUR DES RUBRIQUES DU SITE

A compter du 30 septembre 2003, les activités exercées par la société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF se classent sous les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentées en annexe.

3. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément au plan ci-joint et documents du dossier référencé PM N° 02/066 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, pendant la période transitoire s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2003, le fonctionnement simultané des chaudières existantes réglementées par les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1988 et 2 septembre 1994 et des deux nouvelles chaudières visées à l'article 1 ci-dessus ne doit pas dépasser une puissance thermique d'utilisation de 67 MW.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

3.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

3.4. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. Évacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

4.3. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 45 mètres et doit permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.

Les conduits sont équipés de prises d'échantillons facilement accessibles et conformes à la norme NFX 44052 pour les analyses détaillées au § 4.6.

Des orifices obturables sont prévus dans les parties verticales des conduits pour d'éventuelles analyses spécifiques.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

PARAMETRES	SO ₂	NO _x	Poussières	CO	COV	HAP (1)
Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	35	120	5	100	110 en carbone total	0,1

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Ces valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

4.5. Flux limite d'émission

La quantité en polluants des gaz de combustion rejeté à l'atmosphère doit être limité à :

PARAMETRES	SO ₂	NO _x	CO ₂	CO
Flux en kg/j	1.5	170	160 t/j	140

4.6. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE
NO _x	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
COV	Mesure à la réception des chaudières
O ₂	Mesure en continu

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

4.7. Bilan annuel des émissions

L'exploitant doit établir annuellement un rapport relatif aux émissions de CO₂.

Ce rapport, transmis à Monsieur le Préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante, comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux de purges des deux chaudières doivent être traitées par la station d'épuration de l'établissement avant d'être rejetées en Seine.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les ventilateurs des chaudières doivent être munis d'un capotage spécifique.

7. PREVENTION DES RISQUES

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

7.3. Contrôle de l'accès

Les deux chaudières doivent être isolées par une clôture interdisant l'accès au personnel non autorisé.

7.4. Règles d'implantation

Les deux chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les deux brûleurs doivent être équipés d'un abri spécifique. Les deux chaudières implantées en extérieur doivent être protégées par un abri spécifique prévu pour résister aux intempéries pour la fin du mois de décembre 2003.

7.5. Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de l'enclos pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz naturel.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de l'enclos où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur de l'enclos.

7.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.7. Détection gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper le local électrique adjacent aux installations de combustion avec retransmission, suivant les usages de l'établissement, au centre de secours.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.8. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sans surveillance humaine permanente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

7.9. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

7.10. Registre

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie dont le contenu est précisé à l'article 32 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

7.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs portatifs répartis à l'intérieur de l'enceinte clôturant l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Liste des rubriques Installations Classées

Rub 1111 1 Stockage ou emploi solides très toxiques	19,5 t	1 à 20 t	A
Rub 1111 2 Stockage ou emploi liquides très toxiques	120 t	> 20 t	AS
Rub 1111 3 Stockage ou emploi gaz très toxiques	0,0108 kg	10 à 50 kg	D
Rub 1130 Fabrication industrielle de toxiques	16 t	< 200 t	A
Rub 1131 2 Stockage ou emploi liquides toxiques	705,3 t	> 200 t	AS
Rub 1131 3 Stockage ou emploi gaz ou gaz liquéfiés toxiques	12 t	2 à 200 t	A
Rub 1136 A1c Stockage ou emploi Ammoniac (Q unitaire > 50 kg)	2 t	0,15 à 50 t	A
Rub 1138 Stockage ou emploi du Chlore	2,85 t	à 2 t à 25 t	A
Rub 1141 2 Stock ou emploi Chlorure d'hydrogene anhydre liquéfié (Q unit > 37 kg)	24,4 t	< 250 t	A
Rub 1155 1 Dépôt produit agropharmaceutique >= 500t ou Quantité produits toxiques >= 200 t	699 t	>= 500 t	AS
Rub 1172 Stockage ou emploi très toxique envt aquatique	75 t	20 à 200 t	D
Rub 1173 Stockage ou emploi toxique envt aquatique	180 t	< 200 t	NC
Rub 1174 Fabrication industrielle d'organohalogénés	37,8 t	pas de seuil	A
Rub 1175 Emploi liquides organohalogénés	118,5 m3	> 1,5 m3	A
Rub 1180 1 Matériel imprégné > 30 l PCB	1,07 t	> 30 l/unité	D
Rub 1185 1 Mise en oeuvre Halons	11,4 m3	> 0,8 m3	A
Rub 1185 2 a Dépôt Halons Q unit > 800 l	20 m3	> 0,8 m3	D
Rub 1185 2 b Appareils clos contenant Halon Q > 200 kg (extinction)	408 kg	> 200 kg	D
Rub 1200 2 Stockage ou Emploi Combustants	9 t	2 à 100 t	D
Rub 1416 Stockage ou emploi de l'Hydrogene	0,6502 t	0,1 à 1 t	D
Rub 1420 emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées	10,9 t	200 kg à 200 t	A
Rub 1432 2 a) Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale :	2452,4 m3	> 100 m3	A
Rub 1433 Emploi liquide inflammable (sauf combustion et mélange à froid)	109,3 t	> 10 t	A
Rub 1433 A Installations de simple mélange à froid de liqu.inflammable	138,83 t	> 50 t	A
Rub 1434 1 b Remplissage récipients/réservoirs liquides infl. (1 à 20 m3/h)	3 m3/h	1 à 20 m3/h	D
Rub 1434 2 chargement ou déchargement liquide inflammable / dépôt	7 t	pas de seuil	A
Rub 1450 2 solide facilement inflammable	31 t	> 1 t	A
Rub 1510 stockage produits combustibles dans des entrepôts couverts	99125 m3	> 50 000 m3	A
Rub 1611 Stockage ou emploi d'acides	549,9 t	> 250 t	A
Rub 1630 Stock ou emploi lessives de soude ou potasse caustiques (> 20%)	714,3 t	> 250 t	A
Rub 1720 Utilisation, dépôt et stockage substances radioactives sous formes scellées et conformes (activité equiv. Rub 1720/G1)	2100 MBq	370 MBq à 370 GBq	D
Rub 2260 Trituration produits organiques naturels	5082 kW	> 200 kW	A
Rub 2560 travail métaux et alliages	152 kW	50 à 500 kW	D
Rub 2680 1 mise en oeuvre O.G.M.groupe 1	2 t	pas de seuil	D
Rub 2910 A installation combustion (GN, GPL, fuel, charbon ou biomasse)	34,4 MW	> 20 MW	A
Rub 2920 2 Réfrigération ou Compression (ni inflammable, ni toxique)	8823 kW	> 500 kW	A
Rub 2925 charge d'accumulateurs > 10 kVA	320 kVA	> 10 kW/unité	D

ANNEXE 1 : Localisation du site



In Tulleil

In Londe

ELBOU

LES-EBREUF

ST-AUBIN

PP RHÔNE-POULENC

LEON

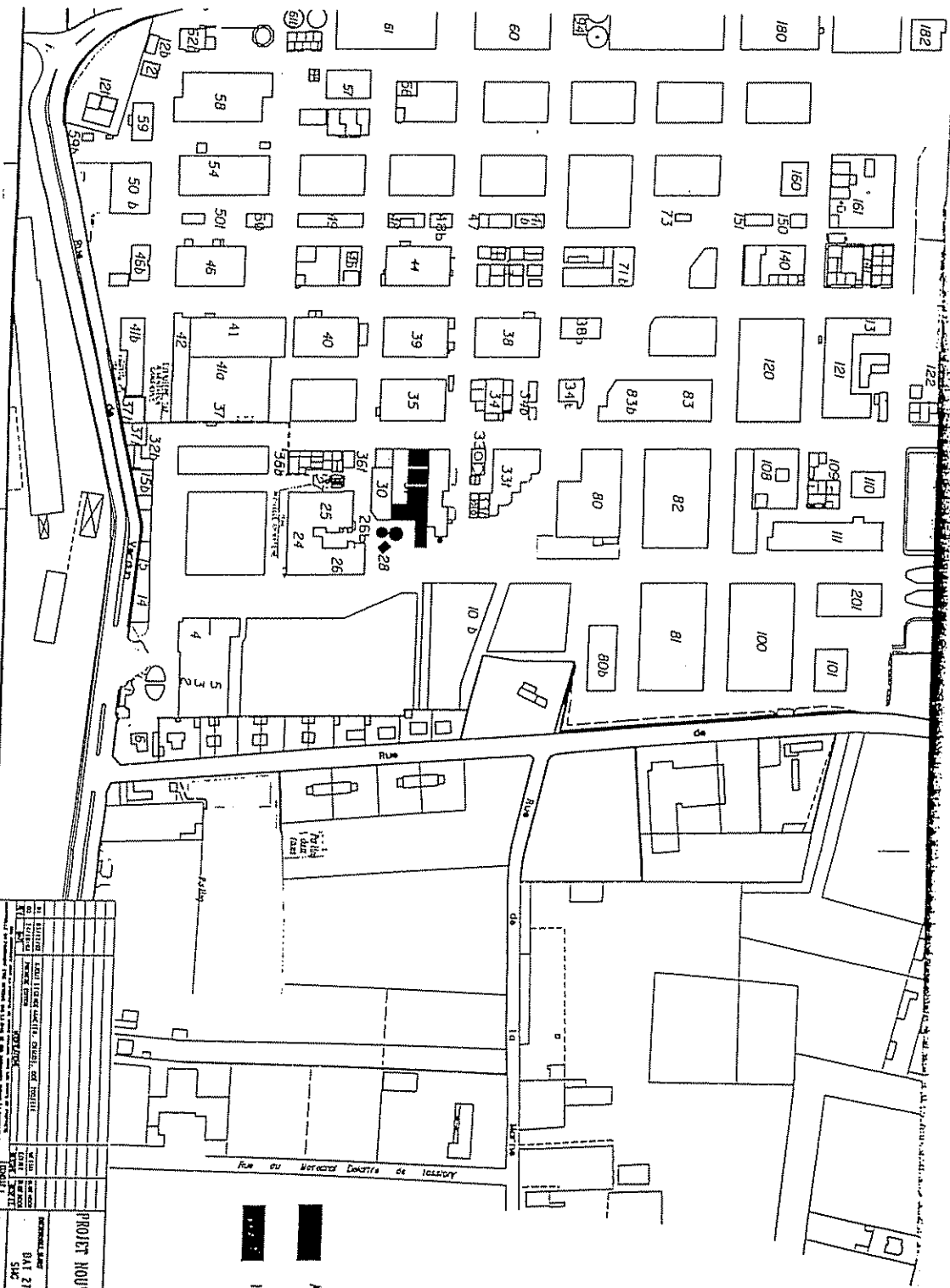
MAIEFF

Type I

Type I

Annexe N° 2

ANNEXE 2 : Localisation de la nouvelle chaufferie



PROJET NOUVEAU	
NOUVEAU	BAI 21
ANCIEN	5102
PROJET NOUVEAU	
PROJET ANCIEN	
PROJET MIXTE	

Anciens
 o b
 Nouveaux